

Code criminel. Ces lois ont pour but d'aider à mettre en valeur, au plus haut point désirable, les ressources économiques du pays en stimulant une concurrence raisonnable et propice à l'expansion de la production, de la distribution et de l'emploi.

La première législation fédérale en cette matière, adoptée en 1889, est encore en vigueur sous forme modifiée dans l'article 498 du Code criminel. Une législation pourvoyant à des enquêtes sur les trusts ou coalitions a été mise en vigueur pour la première fois en 1897 comme partie de la loi sur le tarif des douanes. En 1910 une loi distincte d'enquête sur les coalitions a été adoptée et des lois subséquentes ont été passées en 1919 et 1923.

Loi des enquêtes sur les coalitions.—La loi des enquêtes sur les coalitions (c. 26, S.R.C., 1927, modifié en 1935, 1937 et 1946) pourvoit à des enquêtes sur les coalitions commerciales, les syndicats (mergers), les trusts et les monopoles censés avoir été constitués ou maintenus de façon à restreindre le commerce au détriment du public. Les organisations et les ententes commerciales de cette catégorie qui agissent au détriment du public—haussant les prix, établissant des prix uniformes, limitant la concurrence et la production ou restreignant ou essayant de restreindre le commerce—sont définies par la loi comme étant des coalitions. Participer à la formation ou aux agissements d'une coalition est un acte criminel passible de peines jusqu'à concurrence de \$25,000 d'amende ou de deux ans d'emprisonnement. Les enquêtes sur les présumées coalitions, aux termes de la loi, sont menées sous la direction du commissaire des enquêtes sur les coalitions qui fait rapport au ministre de la Justice. La loi pourvoit à la publication de rapports sur ces enquêtes et à des poursuites lorsqu'il est prouvé qu'il existe une coalition.

Une enquête sur la nature et les effets de cartels internationaux et autres formes semblables d'accaparement privé relativement au commerce canadien a été terminée en 1945. L'enquête constitue un relevé des principaux genres d'associations industrielles internationales qui ont pour effet de restreindre ou de monopoliser la production et la distribution de denrées comprises dans le commerce extérieur et domestique du Canada avant la guerre. Elle considère aussi les raisons d'empêcher ou de soumettre au contrôle d'Etat les genres d'associations susceptibles de restreindre indûment le commerce canadien. Les résultats de l'enquête ont été publiés dans un rapport intitulé *Le Canada et les cartels internationaux*, soumis par le commissaire de la loi des enquêtes sur les coalitions au ministre de la Justice en octobre 1945. Le rapport recommandait d'affermir la loi en certaines matières de procédure, de procurer de meilleures facilités d'enquête, de recourir davantage aux pouvoirs du gouvernement pour prévenir le développement de coalitions et de collaborer à l'établissement d'un organisme intergouvernemental qui s'occuperait, au point de vue international, des pratiques indésirables des cartels.

Les modifications apportées en 1946 à la loi des enquêtes sur les coalitions ont donné une forme législative aux recommandations concernant la procédure et les facilités d'enquête, y compris les enquêtes sur les infractions présumées aux articles 498 et 498A du Code criminel qui ont trait aux délits apparentés à ceux qui sont prévus par la loi des enquêtes sur les coalitions. La section du rapport sur les cartels qui révèle comment les brevets peuvent être employés pour aider à monopoliser le commerce au détriment de l'intérêt public, a déterminé une modification autorisant la Cour de l'Echiquier à empêcher par une ordonnance certains usages de brevets ou de marques de commerce qui restreignent indûment le commerce.

Durant la guerre, il n'y a pas eu d'enquêtes formelles en vertu de la loi des enquêtes sur les coalitions vu que la plus grande partie du commerce et de l'industrie